



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

ARRÊTÉ N° 2021-148

Le Maire de la Commune de SAINT NAZAIRE,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n°2021-669 du 1^{er} juin 2021 qui définit le protocole sanitaire applicable au sein des établissements recevant du public ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les utilisateurs des locaux communaux appliquent un protocole sanitaire conforme aux dispositions prévues par les articles 1 à 4 du décret n°2021-669 du 1er juin 2021 qui sont les suivantes :

-« Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites , barrières , définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ». (Article 1-I).

-« Les règles communes relatives à l'établissement et au contrôle du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, du justificatif de statut vaccinal

concernant la covid-19 et du certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 mentionnés au II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée sont définies dans le présent décret »(Article 2-1).

-« Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} » (Article 3).

ARTICLE 2 : Chaque utilisateur, qu'il s'agisse d'un occupant permanent ou occasionnel, d'un local ou d'une salle, qui lui est dédié ou partagé, doit s'engager préalablement à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite, **sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'incident sanitaire**, apparition d'une suspicion ou d'un cluster dans le cadre de l'usage de tout ou partie d'un bâtiment communal public, la commune dégageant toute responsabilité dans ce cadre et en cas de non-respect des consignes sanitaires en vigueur par l'utilisateur.

L'utilisateur occasionnel ou permanent de la salle doit respecter le protocole sanitaire en vigueur au jour de date de la location et le faire respecter par toutes les personnes présentes à l'évènement.

ARTICLE 3 : Les utilisateurs de salles municipales sont informés que les locaux et leurs équipements lorsqu'ils ont servi à une réunion, une activité ou autre doivent faire l'objet d'une désinfection.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans chaque bâtiment communal (complexe de la Bioune, salle des associations, salle manjo reineto) concerné. Un exemplaire de l'arrêté sera remis à chaque utilisateur occasionnel ou permanent.

ARTICLE 5 : Les présentes mesures s'appliquent à compter du présent arrêté et demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre .

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, la Police pluri-communale, la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire
le 29 novembre 2021
Le Maire,
Gérald MISSOUR

